

Conférence générale

GC(52)/4

24 juillet 2008

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Cinquante-deuxième session ordinaire

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

(GC(52)/1)

Accords de coopération avec des organisations intergouvernementales

Conclusion d'un accord de coopération entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion

Résumé

1. L'AIEA coopère avec le projet de Réacteur expérimental thermonucléaire international (ITER) depuis ses débuts¹. Le 21 novembre 2006, les parties à ITER – Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Japon, République de Corée et EURATOM – ont signé l'Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER² (ci-après dénommé l'“Accord ITER”), qui est entré en vigueur le 24 octobre 2007.
2. Afin de faciliter la réalisation concrète des objectifs énoncés dans l'Accord ITER, l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion a exprimé le souhait de conclure un accord formel de coopération avec l'AIEA.
3. Conformément aux dispositions de l'article XVI.A du Statut de l'AIEA, un projet d'accord de coopération qui prévoit des consultations mutuelles, une représentation réciproque à des conférences et à des réunions scientifiques et un échange d'informations a été élaboré. D'une manière générale, il est conçu à l'image de plusieurs autres accords de coopération que le Conseil a approuvés et que l'AIEA a conclus avec d'autres organisations³.
4. Le 3 juin 2008, le Conseil a autorisé le Directeur général, sous réserve de l'approbation de la Conférence générale, à conclure avec l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion l'accord de coopération proposé figurant en annexe.

¹ Voir le document GOV/2006/30.

² Reproduit dans le document INFCIRC/702.

³ Reproduit dans les documents INFCIRC/25 et Add.1 à 7.

Recommandation

5. Il est recommandé que la Conférence générale approuve la conclusion de l'accord de coopération proposé figurant en annexe avec l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion.

Projet d'Accord de coopération entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion

CONSIDÉRANT que le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») prévoit la conclusion d'accords établissant une relation appropriée entre l'Agence et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (ci-après dénommée « l'Organisation ITER ») a été créée pour assurer et promouvoir la coopération relative au projet ITER, projet international qui vise à démontrer la faisabilité scientifique et technique de l'énergie de fusion à des fins pacifiques ;

CONSIDÉRANT que le Conseil ITER cherche à conclure un accord de coopération avec l'AIEA ;

CONSIDÉRANT que le 3 juin 2008, le Conseil des gouverneurs de l'Agence a décidé que l'Agence devrait chercher à conclure un accord de coopération avec l'Organisation ITER ;

L'Agence et l'Organisation ITER (ci-après dénommée « les parties ») sont convenues de ce qui suit :

Article premier Principes généraux

1. Afin de faciliter la réalisation concrète des objectifs énoncés dans le Statut de l'Agence et dans l'Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, les parties entretiendront une coopération étroite et se consulteront régulièrement et selon les besoins en ce qui concerne des questions d'intérêt commun.

2. Quand l'une ou l'autre des parties propose d'entreprendre un programme ou une activité visant à promouvoir l'énergie de fusion à des fins pacifiques pour lesquels l'autre partie éprouve ou peut éprouver un grand intérêt, elle consulte l'autre partie pour coordonner leurs efforts dans la mesure du possible en tenant compte de leurs droits et obligations respectifs tels qu'ils sont définis dans les instruments mentionnés au paragraphe 1.

Article 2 Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Agence sont invités à assister à des réunions du Conseil ITER et d'un quelconque de ses comités scientifiques et à participer sans droit de vote à leurs délibérations portant sur des questions de nature scientifique ou technique.

2. Des représentants de l'Organisation ITER sont invités à assister aux sessions ordinaires annuelles de la Conférence générale de l'Agence et à participer sans droit de vote aux délibérations de cette instance et, s'il y a eu lieu, de ses comités portant sur des questions de nature scientifique ou technique présentant un intérêt pour l'Organisation ITER.

3. Selon que de besoin, des dispositions appropriées sont prises de concert pour la représentation réciproque de l'Agence et de l'Organisation ITER à d'autres réunions, notamment celles du Conseil international de la recherche sur la fusion (CIRF), de projets de recherche coordonnée (PRC) et les

réunions scientifiques et techniques concernant ITER, organisées sous leurs auspices respectifs pour examiner des questions d'intérêt commun.

Article 3 Échange d'informations

1. Dans la mesure du possible et selon que de besoin, les parties échangent des informations, des documents, des études et des rapports portant sur des questions d'intérêt commun relatives aux aspects scientifiques et technologiques de l'énergie de fusion, sous réserve que soit prise toute mesure qui peut être nécessaire pour répondre aux besoins respectifs des parties en matière de confidentialité.

2. Aucune disposition du présent Accord ne saurait être considérée comme exigeant de l'une ou l'autre des parties de communiquer des informations qui constitueraient, de l'avis de la partie qui les détient, une violation de la confiance d'une tierce partie qui les lui aurait communiquées.

Article 4 Coopération

1. L'Agence et l'Organisation ITER peuvent se demander mutuellement d'autres formes d'assistance et de coopération sur des questions d'intérêt commun dans les domaines scientifique, technique et de la recherche. Cette assistance et cette coopération peuvent porter, sans que cela soit limitatif, sur les domaines suivants :

- a) Formation ;
- b) Publications communes et organisation conjointe de conférences scientifiques ;
- c) Physique des plasmas et modélisation ;
- d) Développement de matériaux ;
- e) Sûreté et sécurité de la fusion.

2. Si une assistance est demandée par l'une ou l'autre des parties à l'autre, des consultations ont lieu afin de déterminer la manière la plus équitable de financer le coût de cette assistance.

Article 5 Mise en œuvre de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence et le Directeur général de l'Organisation ITER peuvent prendre les dispositions administratives pour la mise en œuvre du présent Accord qui seraient jugées souhaitables à la lumière de l'expérience des deux parties.

Article 6 Notification à l'Organisation des Nations Unies

1. Conformément aux dispositions de son accord avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence informera immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'archivage et d'enregistrement.

Article 7 Amendement de l'Accord

L'Accord peut être amendé sur décision écrite des deux parties.

Article 8
Entrée en vigueur et résiliation

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'Agence et par le Directeur général de l'Organisation ITER une fois que les dispositions formelles des deux parties auront été respectées. Chacune des parties peut résilier l'Accord en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre partie.

FAIT à _____, le _____ 2008, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'ORGANISATION INTERNATIONALE
ITER POUR L'ÉNERGIE DE FUSION

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE